

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard  
Présidente de la Confédération  
Cheffe du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication DETEC  
OFEN, section Droit du nucléaire KR  
3003 Berne  
**Par mail** : nfvsv@bfe.admin.ch

Réf. : MFP/15022537

Lausanne, le 13 septembre 2017

**Révision totale de l'Ordonnance sur la protection d'urgence (OPU) - Consultation fédérale**

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud remercie le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de l'associer à cette consultation et de lui permettre de présenter ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du projet de modification, nous pouvons nous déterminer comme suit.

D'une manière générale, nous saluons la volonté de la Confédération d'adapter les bases légales et la protection de la population aux risques représentés par les centrales nucléaires à la lumière des enseignements acquis lors d'accidents avérés, en particulier le fait qu'elle se base sur le scénario de référence 4. En effet, la prise en compte d'un scénario correspondant au niveau le plus élevé sur l'échelle internationale de gravité des événements nucléaires de l'AIEA est essentielle pour déterminer les mesures de protection à prendre.

Toutefois, il est curieux que la modification de l'OPU proposée soit une adaptation à des concepts qui, pour certains, ont été révisés récemment (Concept de protection d'urgence (CPU), rév. juin 2015). Il semblerait plus efficace de modifier d'abord les bases légales pour ensuite adapter les concepts qui en découlent avec les spécialistes concernés. Il en découle qu'il serait temps qu'une coordination nationale ABC, sous l'impulsion de choix politiques clairs, soit élaborée ceci afin de faciliter grandement la mise en place de mesures parfois coûteuses et à caractère souvent intercantonal.

De plus, dans le cadre de la révision du CPU, ce dernier a été jugé comme étant une très bonne base de planification, vu qu'il présentait dans le détail les exigences pour la phase de planification et pour l'engagement, à l'attention des différents partenaires appelés à collaborer en cas d'urgence, c'est-à-dire aussi pour les cantons.

Cependant, nous déplorons que seul un petit nombre de mesures aient été reprises dans l'OPU et que les mesures du CPU n'aient pas toutes été déclarées contraignantes.

En outre, le concept de zones nécessite une définition concrète des mesures à prendre dans chacune d'entre elles. Or, l'ordonnance reste trop évasive sur ces définitions. Les notions de mesures immédiates de protection, de mesures de protection et de mesures de protection spécifiques doivent être précisées. À ce titre, nous proposons de rajouter un nouvel article 3 dans la section 1 s'intitulant « Définitions ».

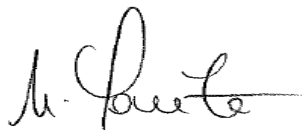
Par ailleurs, pour le canton de Vaud, seules quelques communes de la Broye vaudoise relèveraient de notre sphère de compétence. Néanmoins, en cas d'événement de grande ampleur, il se peut qu'une évacuation d'hôpitaux régionaux ou cantonaux nécessiterait la redistribution de patients vers des centres hospitaliers de l'ensemble de la Suisse, y compris du CHUV. Cette dimension n'apparaît pas formellement dans la révision et poserait immanquablement d'importantes questions de coordination et de ressources (vecteurs de transport par exemple).

Enfin, l'OPU ne traite que de la phase aiguë d'un événement nucléaire et elle mériterait d'être complétée par une stratégie de gestion post-accidentelle élaborée par la Confédération et les cantons.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Commentaires article par article

**Copies**

- OAE
- SSCM

## Annexe

### Commentaires article par article

#### *Articles 1 et 3*

Nous suggérons que les notions et expressions «défaillance», «défaillance grave» et «événement survenant dans une installation nucléaire suisse au cours duquel le rejet d'une quantité non négligeable de radioactivité ne peut être exclu» soient définies dans l'OPU et harmonisées avec l'Ordonnance sur la radioprotection entrant en vigueur en 2018, de même qu'avec l'Ordonnance sur l'énergie nucléaire ainsi qu'avec les autres dispositions légales en vigueur afin d'éviter toute source de confusion.

#### *Article 2 let. b*

Pour la population concernée, un accident survenant dans une centrale nucléaire peut induire des mesures de protection, de prise en charge et de suivi pendant de nombreuses années. Nous déplorons que l'ordonnance continue de ne prévoir l'assistance de la population que temporairement, sans indiquer ce que «temporairement» signifie. A notre avis, il faut un degré de précision garantissant la protection, la prise en charge et le suivi de la population selon l'OPU jusqu'à ce qu'une autre base légale s'applique pour régler à long terme les mesures et les compétences en la matière.

#### *Article 3 al. 1 a et b*

La distinction entre les mesures immédiates de protection (al. 1a) et les mesures de protection (al. 1b) n'est pas suffisamment claire. Il manque une définition précise de ces deux notions.

#### *Article 3 al. 4*

La formulation « *Des zones de planification peuvent être définies en vue de planifier et de préparer des mesures de protection* » n'est, selon nous, pas heureuse. Nous proposons la formulation suivante « *Des zones de planification peuvent être définies en vue de préparer des mesures de protection.* »

De plus, cet article stipule également la notion de mesures de protection spécifiques. Nous ne savons pas quelles sont ces mesures. Il manque une définition précise de cette notion.

#### *Article 6 al. 2 let. a*

Il mentionne que les exploitants définissent les critères d'alertes et d'alarme dans un règlement d'urgence. Toutefois, les définitions de l'alerte et de l'alarme, ainsi que les différences entre ces 2 critères, n'apparaissent pas dans l'ordonnance. Comme ces termes sont mentionnés plusieurs fois, il pourrait être judicieux de les préciser dans ce document.

*Article 6 al. 2 let. f*

Le vocable "terme-source" est utilisé pour la première fois dans l'article 6 al. 2 let. f, mais il est défini dans l'article 7 let. d. Il serait plus logique de le définir directement dans l'article 6.

*Article 6 et 11*

Les articles 6 et 11 mentionnent chacun l'exercice général d'urgence d'une manière qui pourrait prêter à confusion. Dans l'article 6, l'exercice est "organisé" par l'exploitant. Dans l'article 11, la Centrale national d'alarme "procède" à cet exercice. On peut donc se demander qui en a la responsabilité. De plus, le terme "exercice général d'urgence" est défini par l'acronyme EGU à l'article 6 al. 2 let. g. Cet acronyme n'est pas repris à l'article 11 let. f.

*Article 8 let. c*

Dans la formulation actuelle, l'IFSN et l'OFPP doivent accomplir exactement les mêmes tâches au bénéfice des cantons. Les expériences passées ont toutefois démontré qu'avec une formulation ouverte, l'IFSN et les cantons ont des attentes différentes. Les cantons veulent savoir à qui s'adresser pour quels thèmes. Une formulation plus précise indique en outre quel genre de soutien les cantons peuvent attendre. Nous proposons donc d'inscrire « *L'IFSN fixe conjointement avec les cantons dans des instructions ou dans des directives la teneur précise des tâches de conseil et de soutien et la manière de les exécuter.* »

*Article 9 let. d*

Selon le projet actuel d'Ordonnance sur l'Etat-major fédéral Protection de la population (OEMPP), l'Etat-major fédéral en cas d'événement ABCN s'appellera, à l'avenir, «Etat-major fédéral Protection de la population (EMF PP)». Il serait judicieux de vérifier que les deux révisions soient coordonnées.

*Article 11*

L'ordonnance du 20 octobre 2010 sur les interventions ABCN est en cours de révision avec notamment l'introduction d'un Etat-major de Protection de la population. Il serait judicieux de vérifier que les deux révisions soient coordonnées.

*Article 11 let. b (Cf. article 8 let. c)*

Nous proposons d'inscrire « *L'OFPP fixe conjointement avec les cantons dans des instructions ou dans des directives la teneur précise des tâches de conseil et de soutien et la manière de les exécuter.* »

*Article 11 let. c*

Jusqu'à ce jour, la tâche de l'OFPP a uniquement consisté à fixer les règles pour l'évacuation préventive de la population. Dorénavant, l'OFPP devrait également se voir attribuer la tâche d'élaboration des «*prescriptions pour (...) l'intervention du personnel et du matériel*» et les compétences correspondantes, ce qui touche directement les compétences cantonales. Le domaine des sapeurs-pompiers, spécialement, relève de la souveraineté exclusive des cantons. Régler l'engagement du personnel et du matériel est exclusivement de la compétence des cantons. L'OFPP devrait régler l'engagement

dans la mesure où il s'agit de moyens d'intervention de la Confédération, si nécessaire en collaboration avec les partenaires pour la protection d'urgence.

Dès lors nous proposons de biffer « (...) et l'intervention du personnel et du matériel ».

*Article 11 let. e*

Les expériences passées ont démontré qu'avec une formulation ouverte, les attentes de l'OFPP et des cantons divergent. Dès lors, nous proposons de mentionner que « L'OFPP fixe conjointement avec les cantons dans des instructions ou dans des directives la teneur précise des tâches de coordination et la manière de les exécuter. »

*Article 13 al. 1 let. b*

Nous attirons l'attention sur le fait que les durées d'évacuation imposées, de 6 heures dans la zone de protection d'urgence 1 (plusieurs dizaines de milliers d'habitants), et de 12 heures dans la zone de protection d'urgence 2 (éventuellement plusieurs centaines de milliers d'habitants) ne pourront vraisemblablement pas être respectées. Lors de l'appréciation de la situation, il peut découler de ces durées très courtes qu'une évacuation est impossible. Dès lors, nous demandons que les délais d'évacuation soient réexaminés de manière critique.

*Article 13 al. 1 let. c*

Pour l'hébergement et les soins de personnes évacuées, les mêmes valeurs indicatives doivent s'appliquer pour tous les cantons. Une répartition judicieuse des personnes évacuées doit être effectuée indépendamment des zones de protection d'urgence. Dès lors, nous proposons de reprendre la même formulation qu'à l'article 13 al. 2 let. b.

*Article 13 al. 1 let. e*

Selon le concept de Centre d'information Radioactivité (CIR) du 28 novembre 2016, les cantons d'implantation ont le devoir d'élaborer les planifications nécessaires. L'exploitation de points de mesure de la radioactivité ne peut cependant actuellement pas être planifiée dans les cantons, car il n'existe pas de conception de l'OFPP au niveau supérieur. Nous proposons donc que le CIR soit remanié et qu'un concept de points de mesure de la radioactivité soit élaboré le plus rapidement possible.

*Article 13 al. 2 let. a*

Nous estimons que la notion de hot spots doit être définie dans l'ordonnance et pas uniquement dans le rapport explicatif.

*Article 13 al. 2 let. b*

La seconde partie de la phrase est à supprimer « La valeur de référence... ». Sa mention dans le rapport explicatif suffit.

En outre, nous notons que l'évaluation des populations évacuées tient compte uniquement du nombre de personnes (objectif de population à accueillir 5% – 1%), sans qu'il ne soit fait mention de sa qualité (personnes âgées, présence de handicaps, population pédiatrique, etc.). Un tel aspect devrait également être pris en compte.

*Article 16*

Cet article renvoie à la documentation-cadre de l'OFPP du 27 novembre 2007. Cette documentation-cadre est désuète et doit être remaniée le plus rapidement possible.

### Article 18

Il nous paraît important que celui qui est à l'origine d'une mesure de prévention ou d'intervention liée à un risque nucléaire assume les coûts qui en découlent. C'est pourquoi l'article 18 qui dit notamment " ... les cantons peuvent exiger des exploitants d'installations nucléaires le versement d'émoluments et la compensation de leurs dépenses" nous semble insuffisant. A notre avis, une phrase telle que "Les exploitants d'installations nucléaires prennent en charge les frais des préparatifs découlant directement de leurs activités" serait plus appropriée.

De plus, nous proposons un al. 1 bis (nouveau) qui prévoirait ceci : *concernant les émoluments et la compensation des dépenses des cantons, l'OFPP fixe d'entente avec les cantons (et les exploitants) les conditions-cadres dans des directives*. En effet, en l'absence de réglementation, les cantons du «reste de la Suisse» nouvellement appelés à accomplir des tâches de protection d'urgence s'adresseront séparément aux différentes centrales nucléaires. Il s'ensuit des charges pouvant être fortement réduites en édictant des dispositions idoines.

Enfin, ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas pour les sapeurs-pompiers, vu qu'ils relèvent exclusivement de la compétence des cantons. Cela doit être introduit ainsi dans le rapport explicatif.